

- Objet : - Projet de loi concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) N° 995/2010 du Parlement Européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché.**
- Projet de loi concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) N° 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne. (3960AAN)**

*Saisine : Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures  
(29 février 2012)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Les deux projets de loi sous avis ont pour objet de mettre en œuvre certaines modalités d'application et de prévoir les sanctions pénales relatives au règlement (CE) 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne, et au règlement (UE) 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché.

Comme le soulignent l'exposé des motifs et les considérants des règlements communautaires précités, en raison de l'exploitation clandestine des forêts et du commerce y afférent de plus en plus important, l'Union européenne a décidé de définir un cadre communautaire permettant de contrôler les produits dérivés du bois entrant sur son territoire et de lutter ainsi contre l'exploitation illégale des ressources naturelles. L'exploitation clandestine des forêts est liée à la corruption et au crime organisé et a un impact non négligeable sur l'économie locale et internationale, en plus de jouer un rôle négatif sur l'environnement, la déforestation grandissante et irrationnelle impactant négativement le réchauffement climatique.

Les deux règlements communautaires précités prévoient l'instauration d'un régime d'autorisation permettant que seul le bois et ses produits dérivés récoltés légalement puissent être importés dans l'Union européenne, ainsi que la responsabilisation des opérateurs économiques du secteur. Sous peine de sanctions pénales, ils doivent prendre des mesures pour s'assurer de l'origine légale du bois et de ses produits dérivés qu'ils commercialisent pour la première fois sur le territoire européen et que la législation du pays de récolte a été respectée. Ils doivent en outre réunir des informations sur les fournisseurs et les acheteurs afin d'assurer la traçabilité du bois et ses produits dérivés tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Les deux règlements communautaires précités disposent que les Etats membres doivent établir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas d'infraction ainsi que toutes les mesures nécessaires pour leur mise en œuvre. Les projets de loi sous avis

prévoient les règles relatives à la recherche et à la constatation des infractions ainsi que les sanctions pénales afférentes.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs des projets de loi.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les projets de loi sous avis.

AAN/TSA